



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

Entre : **La commune de BORG** ;
Propriétaire du complexe sportif de Borgo situé Lieu dit Licciarella 20290 BORG ;
Représentée par son Maire, **Madame Anne-Marie NATALI** ;
Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

Et : **XX** ;
Représenté par **Fonction, XX** ;
Situé **XX** ;
Ci-après dénommée « L'utilisateur »

D'autre part.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Borgo, propriétaire d'installations sportives (gymnases, terrains, stades ...) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux. Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la Collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs, pour l'organisation de XXX.

Article 2 – NATURE DES ACTIVITES ORGANISEES PAR L'UTILISATEUR

Les activités organisées, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, doivent revêtir un caractère d'intérêt général et être conformes à des activités sportives.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

Article 3 – JOURS, HORAIRES ET EQUIPEMENTS DE MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'utilisateur la **SALLE OMNISPORTS DU COMPLEXE SPORTIF** aux dates et heures suivants :

Du XX à Xh
Au X à Xh



Article 4 – TARIFS

La commune met à disposition de l'utilisateur les locaux précités pour la période pour la somme de XX.

Article 5 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF ET DE SON MATERIEL

5-1 – Equipement

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du Règlement affiché dans l'équipement sportif.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées).

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, la climatisation, à fermer les robinets d'eau, et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant (un code sera communiqué par le service des sports aux utilisateurs).

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur, soit à l'agent de permanence sur site, soit au service des sports de la commune.

5-2 – Matériel

La Commune met à disposition de l'utilisateur l'ensemble du matériel scénique (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement. Les adhérents sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.

L'utilisateur n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel scénique, une entreprise dûment habilitée devra être engagée.

5-3 – Contrôle de la mise à disposition

Les agents du service des sports de la commune, les membres de la Direction Générale de la commune, les agents du complexe sportif, sont chargés de l'application du Règlement Intérieur et des clauses de la dite convention, ils se réservent ainsi que les élus municipaux le droit d'accès permanent dans l'équipement sportif municipal précité.



Article 6 – ASSURANCES

6-1 – A la charge de l'utilisateur

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par lui dans les locaux ou avec le matériel mis à sa disposition. Une attestation d'assurance devra être remise à la commune avant la signature de la convention et au début de la saison sportive en cas d'utilisation permanente ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

6-2 – A la charge de la commune

La Collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Article 7 – RESPONSABILITES

La commune ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs. Les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

Article 8 – COMMISSION DE SECURITE

L'utilisateur s'engage à n'ouvrir les portes au public qu'après avis favorable de la commission de sécurité.

Article 9 – INTERDICTIONS

- Interdiction de fumer dans les installations sportives,
- Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif,
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux,
- Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes
- Interdiction de stationner et de circuler avec des véhicules dans l'enceinte des sites sportifs,
- Accès interdit à tout marchand forain à l'intérieur et l'extérieur des équipements sportifs.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect de la présente convention et/ou du Règlement Intérieur il pourra être appliqué des sanctions à l'encontre de l'utilisateur.



Article 11 – RESILIATION

La Collectivité propriétaire de l'installation a tout pouvoir pour dénoncer la dite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par les utilisateurs,
- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non-utilisation des installations par le l'utilisateur pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.
- En cas de force majeure, les installations peuvent l'objet d'une réquisition.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

Article 12 – PIECES ANNEXES

11-1 – Pièce à joindre à la présente convention par l'utilisateur (avant signature)

- L'attestation d'assurance

11-2 – Pièce à joindre à la présente convention par la commune

- Le règlement intérieur

Fait en double exemplaire à BORGIO, le

Fonction ,
XX

Le Maire,
Madame Anne-Marie NATALI

« Lu et Approuvé »